

Arrêt

n° 278 212 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Vous déclarez avoir approximativement 44 ans et être née à Nzérékoré. Une date de naissance vous a été attribuée, il s'agit du 1 janvier 1977. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konyanké et de religion musulmane. Vos parents sont décédés il y a plusieurs années, vous avez cinq sœurs. Vous êtes élevée par votre tante maternelle, [H. M.]. Vous vivez toute votre vie dans le quartier Dorota à

Nzérékoré. Vous n'êtes pas scolarisée. Vous vendez des oranges et des oeufs, travail que vous cessez une fois mariée.

Il y a plus d'une dizaine d'années, vous vous mariez avec [A. K.]. Vous vous rencontrez pendant que vous vendez des oranges, il demande votre main et vous êtes d'accord de l'épouser. Vous vous aimez. Il a une seconde épouse, [H. S.]. Elle a des jumeaux, un garçon et une fille. Votre coépouse décède et vous élevez ses enfants comme si c'était les vôtres. Vous n'avez pas d'enfant avec votre époux. Les jumeaux vous considèrent comme leur mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale [...], vous invoquez les faits suivants :

Votre belle-famille ne vous apprécie pas car vous ne parvenez pas à avoir d'enfant. Votre beau-père est décédé ; votre époux est l'ainé, il a un frère, [M.] et une sœur, [B. K.]. Sa sœur est un peu « dérangée », elle a deux enfants nés hors mariage que vous élevez avec votre époux, ils vous considèrent aussi comme leur mère. [M.] est marié et a trois enfants. Du fait que vous ne parveniez pas à avoir d'enfant, les relations se sont dégradées avec [M.] et votre belle-mère [B. S.]. [M.] dit à ses enfants que vous êtes une sorcière car vous ne procréez pas, il vous interdit de vous approcher d'eux.

Après le décès de votre époux, vous entamez la période de veuvage de quatre mois et dix jours. Vous subvenez à vos besoins via l'argent reçu lors des condoléances. Après cette période, [M.] vous réclame des documents d'une parcelle mais vous ignorez de quoi il parle. Il vous menace, disant que si vous ne les ramenez pas pour le lendemain, il vous tue. De peur, vous fuyez la concession.

Pendant près de quatre années après le décès de votre époux, vous vivez à différents endroits en Guinée : à Macenta, vous restez quelques temps chez votre sœur [B.] ; à Bonokoro, vous vivez dans une grande concession et vous gagnez votre vie en faisant des lessives ; et finalement à Conakry, chez votre amie [S. K.].

Vous quittez la Guinée le 30 mars 2019 par avion, avec une escale à Dakar. Vous arrivez en Belgique le 31 mars 2019. Vous introduisez une DPI auprès de l'Office des étrangers [...] le 4 avril 2019.

Vous déposez les documents suivants : une copie de la carte du Gams, un certificat attestant de la mutilation génitale féminine (ci-après MGF) que vous avez subie, une attestation psychologique du centre Exil et une copie d'un dossier médical (holter, diabète de type 2, problèmes de vue). »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, il estime que la crainte à l'égard de sa belle-famille qu'allègue la requérante n'est pas fondée. A cet effet, il considère d'abord que le contexte familial de maltraitance dans lequel la requérante soutient avoir vécu avec sa belle-famille depuis son mariage manque de crédibilité. Ensuite, il relève des lacunes dans les déclarations de la requérante relatives à sa période de veuvage ainsi que le caractère divergent, inconsistant, incohérent et évolutif de ses propos concernant l'identité de son beau-frère et les papiers d'une parcelle appartenant à son époux, documents que lui réclamait son beau-frère désireux de l'expulser de la concession familiale, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son beau-frère suite au décès de son mari.

D'autre part, il souligne que, suite à son départ de la concession familiale, la requérante a vécu pendant quatre ans dans d'autres villes en Guinée en subvenant à ses besoins et sans rencontrer de problèmes avec son beau-frère ; il estime, dès lors, que la requérante a démontré qu'elle était capable de mener une autre vie et qu'elle a la possibilité de s'établir ailleurs en Guinée.

Enfin, le Commissaire général considère, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, il estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

4.1. La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

4.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 10) :

« 3. Article du 22.03.2016 du Journal Le Monde.

4. Article du blog « La Causette » du 23.02.2021 <https://www.causette.fr/societe/a-l-etranger/femmes-steriles-en-afrique%E2%80%89-la-chasse-aux-sorcieres>

5. Extraits de l'étude « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de Mme Koundouno-N'Ddiaye de février 2007.

6. Attestation de la psychologue, Mme [B.], du 02.11.2021. »

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. S'agissant de la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Guinée qu'à Nzérékoré où elle vivait dans la concession familiale qu'elle partageait avec sa belle-famille et qu'elle a dû quitter en raison des menaces de son beau-frère qui la traitait de sorcière et qui voulait s'approprier la parcelle appartenant à feu son mari, la décision est motivée dans les termes suivants :

« [...] [après avoir quitté Nzérékoré,] vous avez ensuite vécu quatre années en Guinée sans rencontrer de problèmes.

De fait, vous déclarez ne pas pouvoir rester vivre en Guinée car [M.] pourrait vous y retrouver « partout » (NEP, pp. 18, 19). Le CGRA ne peut être que perplexe face à votre crainte selon laquelle [M.] pourrait vous retrouver étant donné qu'après le décès de votre époux et votre départ de la concession familiale, vous avez encore vécu quatre années en Guinée (NEP, pp. 6, 11 et cfr. Questionnaire OE du 10.05.2019, p. 6). Vous avez expliqué comment vous avez vécu et subvenu à vos besoins pendant ces quatre années

sans rencontrer le moindre problème avec [M.]. Vous avez démontré que vous étiez capable de mener une autre vie en Guinée et de subvenir à vos besoins (NEP, pp. 4, 18). Partant, le CGRA ne peut considérer que vous ne pourriez vous établir ailleurs en Guinée. » (décision, pp. 2 et 3).

7.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 7 et 8) :

« Au décès de son époux, la requérante s'est réfugiée chez sa grande soeur [B.] à Macenta. Elle y est restée quelques mois jusqu'à ce qu'elle ne soit contrainte de fuir également car elle avait appris que son beau-frère la cherchait chez sa soeur.

Ensuite, elle est partie vivre à Bonokoro où elle résidait dans une grande concession où les hommes et les femmes étaient séparés. Il s'agissait d'une location. Pour payer son loyer, la requérante faisait de la lessive. Elle y a également vécu quelques mois.

La requérante a expliqué que son amie [S. K.], informée de ses souffrances, est venue la rechercher pour organiser sa fuite de Guinée (p.5 NEP).

La requérante souhaite rajouter que peu de temps avant que [S.] ne vienne la chercher, la requérante avait eu un accident de moto. Son pied était enflé et [S.] l'a emmenée dans un hôpital de Conakry. C'est en voyant la requérante souffrir, esseulée et sans soutien que [S.] a eu l'idée de l'envoyer en Belgique.

En ce qui concerne sa capacité de s'installer ailleurs en Guinée, elle est toute relative. En effet, la requérante n'est pas instruite. Avant son mariage, elle vendait des oranges et des oeufs pour subvenir à ses besoins. Cette activité lui a été interdite par son époux à partir de leur mariage (p.5 NEP). Sachant qu'elle est restée mariée avec lui plus d'une dizaine d'années, elle est restée longtemps femme au foyer sans travailler.

Il est donc illusoire de penser qu'elle pourrait retrouver un travail de manière instantanée en cas de retour en Guinée qui lui permettrait de subvenir à ses besoins.

De plus, lors des rares contacts téléphoniques qu'elle a eus avec son amie [S.], celle-ci lui a expliqué éviter [M.] par crainte d'avoir des problèmes avec lui. (p.8 NEP)

De même, la grande soeur de la requérante, [B.] est décédée et la requérante ne bénéficierait donc plus d'aucun soutien en cas de retour en Guinée.

Enfin, il y a lieu d'insister sur le fait que la requérante n'a pas vécu de manière épanouie lorsqu'elle a quitté son domicile et était toujours dans la crainte que son beau-frère ne la retrouve.

De plus, en cas de retour en Guinée, son statut de femme stérile et la stigmatisation qui l'accompagne la poursuivrait toujours. A cela s'ajoute une dégradation de son état psychologique.

Dans l'arrêt [...] [n° 176 672] du 24.10.2016, le Conseil de céans a estimé que :

" En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de Guinée, compte tenu de son profil psychologique, du fait qu'elle n'a jamais exercé d'emploi dans son pays d'origine, de l'absence d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays, la requérante étant orpheline de père, sa mère ayant été prise en charge par son oncle et ses frères et soeurs, avec lesquels elle n'a que très rarement des contacts, vivant dans la même ville que son oncle (rapport d'audition du 11 avril 2016, p. 8 - Dossier administratif, pièce 15 - 'Déclaration', p. 7). " »

7.3. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

7.4.1. Le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir quitté la concession où elle vivait à Nzérékoré et était menacée par son beau-frère, un mois seulement après la fin de la période de deuil de quatre mois et dix jours qu'elle a respectée après le décès de son mari (dossier administratif, pièce 7, p. 8) ; elle s'est ensuite rendue à Macenta qu'elle a dû fuir après quelques mois, ayant appris que son beau-frère y était venu à sa recherche chez sa sœur B. (dossier administratif, pièce 7, pp. 4 et 5) ; elle est alors partie pour Bonokoro où elle est également restée quelques mois (dossier administratif, pièce 7, p. 4) avant de se rendre à Conakry où elle a vécu jusqu'à son départ de la Guinée, à savoir quatre ans après le décès de son mari (dossier administratif, pièce 7, pp. 6 et 11).

Le Conseil souligne que la requérante a donc continué à vivre en Guinée, à Bonokoro puis à Conakry, pendant environ trois ans et demi après avoir fui les menaces de sa belle-famille à Nzérékoré et à Macenta ; pendant ces années, elle n'a plus été confrontée aux menaces de son beau-frère ni à des accusations d'être une sorcière proférées par quiconque à son encontre en raison de sa stérilité ; par ailleurs, le Conseil souligne que son beau-frère n'a plus aucune raison de s'en prendre à la requérante dès lors qu'elle a quitté la concession à Nzérékoré en lui laissant ainsi toute latitude pour s'approprier la parcelle appartenant à feu son mari.

A cet égard, d'une part, la partie requérante ne fait valoir aucun argument permettant de soutenir que les conditions générales à Conakry seraient susceptibles d'engendrer dans son chef une crainte fondée d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves et qu'elles l'empêcheraient de s'y installer.

D'autre part, s'agissant de sa situation personnelle, la partie requérante cite plusieurs articles de presse et une étude, annexés à la requête (voir ci-dessus, point 4.2), qui font état de la stigmatisation dont sont victimes les femmes stériles en Afrique, et notamment en Guinée, lesquelles sont considérées comme des sorcières (requête, pp. 4 à 6).

Le Conseil relève que les conséquences de cette stigmatisation se concrétisent essentiellement dans le sort et les conditions de vie qui sont réservés aux femmes stériles dans leur famille et leur belle-famille. Or, en l'espèce, le Conseil souligne d'abord que la requérante a fui son beau-frère dont il estime, au vu des développements qui précèdent, qu'elle n'a plus à redouter les menaces et ensuite qu'elle a vécu à Conakry pendant près de trois ans et demi sans y rencontrer le moindre problème en raison de sa stérilité.

Au vu de ces constatations, le Conseil conclut que, conformément à l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, a, précité de la loi du 15 décembre 1980, la requérante « n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves » à Conakry.

7.4.2. Le Conseil estime ensuite que, conformément à l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, la requérante peut voyager en toute sécurité et légalité vers Conakry et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

7.4.2.1. D'une part, dès lors que la requérante ne craint pas d'être persécutée par ses autorités nationales ni que celles-ci lui fassent subir des atteintes graves, le Conseil n'aperçoit aucune raison pour que ses autorités, qui lui ont d'ailleurs délivré un passeport en janvier 2018, refusent à la requérante l'autorisation de se rendre en Guinée, en particulier à Conakry, et qu'elle ne puisse y voyager en toute sécurité et légalité.

7.4.2.2. D'autre part, la partie requérante estime que la « capacité [de la requérante] de s'installer ailleurs en Guinée [...] est toute relative, qu'elle « n'est pas instruite », qu'elle « est restée longtemps femme au foyer sans travailler », qu'il « est donc illusoire de penser qu'elle pourrait retrouver un travail de manière instantanée en cas de retour en Guinée qui lui permettrait de subvenir à ses besoins » et qu'« [à] cela s'ajoute une dégradation de son état psychologique » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il relève d'abord qu'avant son mariage la requérante revendait des oranges et des œufs pour subvenir à ses besoins (dossier administratif, pièce 7, p. 5), que, si elle a cessé de travailler pendant son mariage

(ibid.), après le décès de son mari à Bonokoro elle a fait la lessive et la cuisine pour les gens (dossier administratif, pièce 7, pp. 8 et 18) et qu'à Conakry elle n'a pas travaillé mais a reçu l'aide de son amie S. qui a financé son voyage jusqu'en Europe et avec laquelle, depuis son arrivée en Belgique, elle a maintenu des contacts téléphoniques même si elle les qualifie de « rares » (dossier administratif, pp. 8 et 13 ; requête, p. 8). Bien que la requérante ne soit pas instruite et même s'il est plausible qu'elle ne trouve pas un travail immédiatement à son retour à Conakry, le Conseil estime qu'elle a démontré avoir les capacités et l'aide nécessaires pour subvenir à ses besoins à son arrivée dans cette ville.

Au vu de ces constatations, le Conseil estime que le profil vulnérable de la requérante qui est « complètement analphabète », qui « a toujours vécu dans un milieu rural à Nzérékoré jusqu'à sa fuite du domicile conjugal » et qui, traitée de sorcière en raison de son infertilité, vivait isolée, stigmatisée et rejetée par sa belle-famille, profil dont la partie requérante reproche d'emblée au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment tenu compte dans sa décision (requête, pp. 3 à 6), ne permet pas de conclure que la requérante ne pourrait pas s'installer à Conakry.

Cette appréciation n'est pas mise en cause par les conclusions de la psychologue du Centre Exil qui, dans son attestation du 2 novembre 2021, souligne que la requérante, qui a fait état de « punitions corporelles » qui lui ont été infligées et qui « a pu dire qu'elle se sentait sans forces pour continuer à vivre », « souffre d'un état dépressif avec des mécanismes dissociatifs ».

D'emblée, le Conseil relève qu'interrogée à l'audience, la requérante déclare qu'elle n'a subi qu'une seule « punition corporelle » en Guinée, à savoir une gifle que lui a donnée son beau-frère alors que son mari était toujours en vie (dossier administratif, pièce 7, p. 12), ce qui ne permet pas de conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard. Par ailleurs, le Conseil estime qu'à lui seul, l'état dépressif de la requérante ne constitue pas un obstacle à sa réinstallation à Conakry.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que la requérante a la possibilité raisonnable de s'installer ailleurs en Guinée, en l'occurrence à Conakry, les conditions prévues par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 étant réunies à cet effet.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs au contexte familial de maltraitance dans lequel la requérante soutient avoir vécu avec sa belle-famille depuis son mariage ainsi qu'aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec son beau-frère suite au décès de son mari, qui, à les considérer comme établis, sont en tout état de cause surabondants, ni les arguments de la requête et les développements qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une autre conclusion, à savoir la possibilité pour la requérante de s'installer à Conakry.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE